

DOSSIER : 00 06 44

M<sup>e</sup> LETENDRE, Francis

ci-après appelé le « demandeur »

c.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ci-après appelé l' « organisme »

et

FORCES MOTRICES BATISCAN INC.

ci-après appelée le « tiers »

---

## DÉCISION

---

Le 26 janvier 2000, le demandeur s'adresse à l'organisme pour obtenir copie de « *l'ensemble des documents relatifs au projet de construction et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 9.7 mégawatts sur la rivière Batiscan [...]. Le promoteur est Forces motrices Batiscan inc.* ».

La demande est reçue le 1<sup>er</sup> février 2000 et le 21 février suivant, le répondant de l'accès pour la Direction régionale de Mauricie et Centre-du-Québec de l'organisme avise le demandeur que les renseignements demandés, dont une liste détaillée est jointe en annexe, ont été fournis par un tiers, Forces motrices Batiscan inc. Le répondant déclare qu'il donne cet avis au demandeur en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>. Le répondant ajoute ce qui suit :

**Nous ne pourrions pas, dans ces conditions, traiter votre demande de façon adéquate dans le délai prévu de 20 jours, puisque la Loi nous fait obligation de consulter ce tiers et d'attendre qu'il nous présente ses commentaires par écrit avant de savoir si nous pourrions vous adresser les renseignements que vous souhaitez obtenir.**

**Conformément à l'article 49 de la Loi, un délai maximum de 35 jours supplémentaires nous est par conséquent nécessaire pour répondre à votre demande.**

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci après appelée la « Loi ».

Concernant les autres documents, nous devons vous informer que nous ne pourrions pas traiter de manière appropriée votre demande dans le délai de 20 jours prévu par la Loi.

Compte tenu de certaines contraintes, un délai supplémentaire de 10 jours nous est en effet nécessaire.

Justement, concernant ces autres documents, le responsable ministériel de l'accès écrit au demandeur, le 2 mars 2000, pour lui indiquer qu'ils seront disponibles pour consultation. Il statue cependant, de façon détaillée, que certains passages de ces documents seront retranchés afin de protéger les renseignements résultant de la relation avocat-client, les opinions juridiques visées par l'article 31 de la Loi, les renseignements visés par les articles 23 et 24 de la Loi et, enfin, que certains extraits auxquels s'applique le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi ne seront pas accessibles.

Quant aux renseignements fournis par le tiers qu'il a consulté, le 13 mars 2000, le responsable ministériel de l'accès rédige au demandeur la réponse suivante :

Le 21 février dernier, à la suite de votre demande du 26 janvier 2000, M. René Houle, répondant de l'accès aux documents pour la Direction régionale de la Mauricie, vous signalait [...] qu'il devait faire un avis au tiers en vertu de l'article 25 de la [Loi].

À la suite de la réponse [du] tiers, il nous est demandé de ne pas communiquer les documents que vous souhaitez obtenir. Après analyse, les observations de [celui-ci] relativement à la confidentialité de ces renseignements nous semblent répondre aux exigences des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

(les inscriptions entre crochets sont celles de la soussignée)

Le 20 mars 2000, le demandeur requiert la Commission de réviser cette décision du responsable de l'accès et une audience se tient en la ville de Québec, les 7 septembre 2000 et 7 février 2001.

## **L'AUDIENCE**

### OBJET DU LITIGE

D'emblée au début de l'audience et plus tard, au cours du déroulement de celle-ci, les parties conviennent que ne restent en litige que les renseignements masqués sur chacun des deux documents suivants, produits dans la liasse T-1, savoir :

1. Lettre adressée le 11 février 1999 par Boralex inc. à monsieur Benoît Soucy de l'organisme (deux pages); ce document est classé sous les

numéros 4c) ou 7 dans la liste de documents de l'organisme qui est jointe à la lettre du répondant du 21 février 2000.

2. Lettre adressée le 9 juin 1998 par Nove Environnement inc. à monsieur Louis Houde de l'organisme (une page), la demande d'autorisation du 15 juin 1998 (quatre pages) avec ses annexes A (quatre pages) et B (quatre pages dont trois plans); ce document est classé sous le numéro 5 dans la liste préparée par l'organisme.

### LA PREUVE

Le procureur de l'organisme appelle, pour livrer témoignage, monsieur René Houle, le répondant de l'accès pour la direction régionale de Mauricie. Il a procédé à l'identification et au repérage de tous les documents susceptibles de répondre à la demande d'accès et en a fait une liste qu'il a annexée à l'avis donné au demandeur le 21 février 2000. Ces documents contiennent tous les renseignements fournis à l'organisme par le tiers, sauf le document 10 qui concerne des renseignements fournis par un autre tiers.

Le témoin Houle est d'avis que ces documents contiennent des renseignements financiers et techniques. Il ajoute que ceux-ci font l'objet de refus de communication par la grande majorité des tiers concernés dans des dossiers du type de celui qui nous préoccupe. Il traite environ, par année, 500 demandes d'accès visant ce type de renseignements.

Le procureur du tiers appelle monsieur Jacques Gauthier, président de Boralex inc, la société tiers, pour témoigner. Monsieur Gauthier décrit le projet qui doit recevoir l'approbation de l'organisme : il s'agit de la construction, sur une propriété privée, d'une mini-centrale hydroélectrique sur la rivière Batiscan. Le tiers est une société qui opère au Québec, aux États-Unis et en Europe. Au Québec, elle possède 7 ou 8 centrales hydroélectriques et 2 centrales en co-génération (gaz et bois). Le milieu est très compétitif, au Québec. Toutes les formes d'énergie sont convoitées et la marge de profit est de plus en plus restreinte. En effet, continue-t-il, une loi (Projet de loi 116), adopté et sanctionné le 16 juin 2000 (2000, chapitre 22), introduit des mesures de concurrence dans la fourniture d'électricité. De plus, l'achat par Hydro-Québec de l'énergie produite par les producteurs se fait par appel d'offres et le prix payé par Hydro-Québec sera évidemment le plus bas. Cet environnement favorise grandement la compétition entre les producteurs d'énergie. Il identifie quatre de ces

producteurs opérant au Québec et au Canada qui sont, pour lui, des compétiteurs de taille importante.

Le témoin Gauthier explique que le premier document, la lettre du 11 février 1999, traite de la rentabilité du projet. Révéler les renseignements qui sont masqués équivaut à donner aux compétiteurs du tiers le renseignement financier le plus confidentiel qui soit pour les entreprises qui œuvrent dans le domaine de la production et de la vente d'énergie, soit le coût de revient du produit. Si cette information était connue des compétiteurs, elle leur permettrait de soumissionner à un prix plus bas que celui de sa société. Cette lettre a pour but d'expliquer les paramètres de rentabilité du projet et les raisons qui motivent la façon de le réaliser.

Ce qui mène le témoin à aborder le deuxième document et ses annexes. Il s'agit de la demande d'autorisation présentée à l'organisme, signée le 15 juin 1998, accompagnée de la description des travaux et ouvrages projetés (annexe A) et leur localisation (annexe B). Dans la demande d'autorisation, est rayé le seul chiffre représentant le coût du projet. Ce renseignement est d'ordre financier et est hautement confidentiel pour les raisons expliquées plus haut. Dans l'annexe A, sont élagués quelques chiffres très précis. Ces derniers sont des renseignements techniques, tout comme les plans de coupe qui suivent à l'annexe B, qui révèlent l'expertise et la façon de faire du tiers. Le témoin ajoute que révéler ces chiffres et plans aurait pour effet de révéler le modèle de centrale qui appartient au tiers et le pourquoi de la rentabilité du projet.

Le procureur du tiers appelle ensuite pour témoigner monsieur Denis Aubut, directeur de la Division de l'hydroélectricité et de la Division de co-génération au gaz chez Boralex inc, laquelle détient à 100% les actions du tiers. Il connaît bien la centrale de Batiscan pour avoir été son directeur de projet. C'est lui qui a fourni les renseignements en cause à l'organisme pour le tiers.

Il témoigne sur les renseignements qu'il connaît le mieux, soit ceux qui se trouvent au deuxième document. Il affirme que les données retranchées de l'annexe A sont d'ordre technique et sont en fonction des machines retenues (nombre de coudes, perte de charge dans les conduits, etc). Ces données révèlent donc le *design* de la centrale et ce *design* ou cette façon de faire est propre au tiers. Elles peuvent aussi révéler l'ampleur des sommes à investir dans la construction de l'ouvrage. La façon dont le tiers aménage et agence les divers éléments de la centrale est spécifique à ce projet. Chacun des trois plans de l'annexe B montre purement et simplement le

*design* du projet dans ses composantes, ses aménagements, ses équipements. Ces renseignements sont de nature technique. Ils sont accessibles à un nombre très restreint de personnes qu'il identifie et sont conservés dans un classeur précis.

Le témoin Aubut est d'avis que la divulgation de ces renseignements aurait pour effet de révéler aux concurrents le savoir-faire du tiers et, à partir de cela, leur donner une très bonne idée de sa marge de profit.

### LES REPRÉSENTATIONS

Le procureur de l'organisme plaide que preuve a été faite que tous les critères d'application des articles 23 et 24, développés par la jurisprudence, sont satisfaits.

Le procureur du tiers soutient que les témoignages de messieurs Houle, Gauthier et Aubut ont établi la confidentialité objective et subjective des renseignements en litige, ainsi que l'intérêt qu'ils suscitent dans un domaine d'activité hautement compétitif. Ces témoignages, surtout ceux de messieurs Gauthier et Aubut, démontrent également que la divulgation de ces renseignements risque de causer une perte au tiers, de procurer un avantage appréciable à ses concurrents et de nuire grandement à sa compétitivité, ces trois risques pouvant vraisemblablement se matérialiser dans l'impossibilité de remporter des appels d'offres contre ses concurrents ainsi informés. Il est également d'avis que les conditions d'application des articles 23 et 24 de la Loi développées par la jurisprudence<sup>2</sup> sont accomplies.

Le demandeur laisse le tout à l'appréciation de la Commission.

### **DÉCISION**

J'ai bien examiné les documents en litige. Ils sont composés, en substance, de renseignements financiers et techniques, ces derniers étant couplés, à l'occasion de plans qui sont eux aussi essentiellement, de nature technique. Ces renseignements sont fournis à l'organisme par le tiers. La preuve me convainc que les critères de confidentialité objective et subjective de l'article 23 sont satisfaits et que la divulgation des renseignements masqués à la demande du tiers dans les deux

---

<sup>2</sup> *Burcombe c. Ministère de l'Environnement et de la Faune et Cogénération Kingsey*, CAI Québec 94 17 06 et 95 01 93, le 24 novembre 1997, Diane Boissinot, commissaire; *Cogénération Kingsey c. Burcombe et al*, [1996] CAI 413 (C.Q.) ; *Cogénération Kingsey c. Burcombe et al*, [1996] CAI 420 (C.Q.).

documents en litige aurait vraisemblablement pour effet de provoquer la perte, l'avantage ou la nuisance à la compétitivité visés par l'article 24 :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Les nom et prénom des personnes physiques, autre que ceux des fonctionnaires de l'organisme, ainsi que leur signature apparaissant à ces deux documents sont des renseignements nominatifs qui sont protégés de toute divulgation en l'absence du consentement de ces personnes comme l'édictent les articles 53, 54 et 59 alinéa premier de la Loi.

**POUR CES MOTIFS**, la Commission

**REJETTE** la demande de révision.

Québec, le 3 mai 2001.

**DIANE BOISSINOT**  
Commissaire

Procureur de l'organisme :  
M<sup>e</sup> Jean-François Boulais

Procureur du tiers :  
M<sup>e</sup> Pierre Brochu